

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 103-2021/ARMP/CRD DU 16 DECEMBRE 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
CEPAC SARL U CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE  
LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX RESTREINTE  
N° 001/2021/AGOE 4 DU 15 JUILLET 2021 DE LA COMMUNE D'AGOE-NYIVE 4  
RELATIVE AU BALAYAGE, A L'ENTRETIEN ET A L'ENLEVEMENT  
D'ORDURES SUR LES VOIES BITUMEEES ET CURAGE DES CANIVEAUX  
DANS LA COMMUNE D'AGOE-NYIVE 4 (LOT N° 1)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 043/DG/CEPAC/2021 datée du 20 octobre 2021 introduite par la société CEPAC Sarl U et enregistrée le 21 octobre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2682 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 3501/ARMP/DG/DRAJ du 22 octobre 2021, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 082-2021/ARMP/CRD du 27 octobre 2021, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société CEPAC Sarl U et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0058/PA-N/CA4-PRMP du 29 octobre 2021 reçue le 02 novembre 2021 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2772, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

La commune d'Agoè-Nyivé 4 a émis, le 15 juillet 2021, la demande de renseignement de prix (DRP) restreinte n° 001/2021/Agoè 4 relative au balayage, à l'entretien et à l'enlèvement d'ordures sur les voies bitumées et curage des caniveaux dans ladite commune.

Les prestations objet de la DRP sont réparties en huit (08) lots et le lot n° 1 concerne le tronçon voie bitumée fleuve Zio-MRS Terminal du Sahel.



Planifié dans le PPM 2021 de la commune pour être passé sous la forme de demande de renseignement de prix, le marché s'est finalement déroulé suivant une procédure demande de renseignement de prix restreinte sans publicité et sans autorisation préalable de la DNCMP.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 02 août 2021, la commission de passation des marchés publics de la commune d'Agoè-Nyivé 4 a reçu et ouvert les offres présentées par trente-trois (33) soumissionnaires dont la société CEPAC Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du lot n° 1, l'entreprise RIGEO 7 pour un montant toutes taxes comprises de quarante et un millions soixante-quatre mille (41 064 000) francs CFA.

Après l'avis de non-objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant rapport de contrôle du 24 septembre 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics a, par lettre datée du 07 octobre 2021, informé la société CEPAC Sarl U des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre datée du 11 octobre 2021 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société CEPAC Sarl U a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse, la société CEPAC Sarl U a, par lettre n° 043/DG/CEPAC/2021 du 20 octobre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les motifs de rejet de son offre pour le lot sus-indiqué.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société CEPAC Sarl U conteste les résultats provisoires du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix et soutient à l'appui de son recours :

- qu'à l'ouverture des plis, son offre était moins disante mais contre toute attente, celle-ci a été rejetée au motif qu'il existerait une collusion entre l'entreprise MON BEL AVENIR, soumissionnaire du lot n° 8, et elle ;
- que la collusion entre sa société et la société MON BEL AVENIR invoquée par l'autorité contractante n'est pas justifiée car les deux entreprises ont soumissionné sur des lots différents, qui plus est, sont relatifs à des prestations totalement différentes ;

 

- que manifestement, l'autorité contractante a une compréhension erronée de la notion de collusion qui se définit comme « une entente secrète reposant sur une fraude, existant entre deux sociétés en vue de porter atteinte aux droits de l'autorité contractante » ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits en annulant les résultats d'attribution provisoire du marché relatif audit lot.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que la société CEPAC Sarl U a vu son offre rejetée d'une part, pour avoir soumis une lettre de soumission non conforme au modèle du dossier de DRP, et d'autre part, pour des faits de collusion relevés entre son offre et celle de l'entreprise MON BEL AVENIR ;
- qu'en effet, dans sa lettre de soumission ledit soumissionnaire s'engage à livrer un matériel alors que le présent marché porte sur des prestations de services courants de balayage et d'entretien ;
- que s'agissant des faits de collusion relevés, ceux-ci reposent sur un ensemble d'éléments tels que la présentation d'offres identiques soumises par la requérante et l'entreprise MON BEL AVENIR soumissionnaire au lot 8 et le fait que ce soit la même personne qui a procédé à l'achat du dossier de DRP et signé le registre pour le compte des deux entreprises ;
- que les mêmes faits ont été relevés à l'encontre des soumissionnaires SIEME au lot n° 1 et TERIAD GROUP INTERNATIONAL et TATA TRADE au lot n° 8
- qu'elle tient à préciser que les rejets opérés se fondent sur les dispositions des points 9 c et 9 d du règlement de la demande de renseignement de prix qui recommandent une telle issue en cas de soumission non conforme ou encore de collusion entre candidats ;
- que les offres des cinq (5) soumissionnaires susnommés sont versées au dossier à toutes fins utiles ;
- que par ailleurs, la requérante ne s'est pas conformée au point 5 du règlement de la DRP qui oblige les soumissionnaires à fournir, lors du dépôt de la soumission, l'original et deux copies de leurs offres,
- qu'à l'ouverture des plis, il n'a été constaté que l'original et une copie de son offre ;



- qu'elle tient, en outre, à faire observer que contrairement à l'argumentaire de la requérante, son recours gracieux était encore en examen quand elle a saisi le régulateur sans attendre l'expiration du délai de réponse accordé à l'administration ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non-fondé le recours de la société CEPAC Sarl U et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 082/2021/ARMP/CRD du 27 octobre 2021.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs de rejet de l'offre de la requérante basés sur la non-conformité de sa lettre de soumission au modèle de la DRP et des indices de collusion relevés entre elle et d'autres soumissionnaires.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

Considérant qu'il est constaté l'inadéquation entre la nature de la procédure de passation du marché en cause et les procédés de consultation et de communication du dossier aux candidats, ce qui a rendu nécessaire l'accès au plan prévisionnel de passation (PPM) des marchés de l'autorité contractante au titre de l'année 2021 ;

Que l'examen dudit PPM validé par la Direction nationale du contrôle des marchés publics a permis de constater que le marché en cause en principe planifié pour être déroulé suivant la procédure de demande de renseignement de prix est finalement mis en œuvre par le biais d'une procédure de demande de renseignement de prix restreinte ;

Qu'interpelé au sujet de ce changement de modalité de passation, l'autorité contractante a indiqué avoir décidé de déroger à cette procédure ouverte pour procéder par demande de renseignement de prix restreinte, en omettant d'obtenir l'autorisation préalable de la DNCMP ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du code des marchés publics et délégations de service public que la direction nationale du contrôle des marchés publics est chargée d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;



Que dans le même sens, en application du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix, les autorités contractantes ont la possibilité, lorsque les travaux, les biens et les prestations sollicités ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de prestataires ou d'opérateurs économiques, de procéder par demande de renseignement de prix « restreinte », après autorisation de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) ;

Que le refus de soumettre le recours à une procédure dérogatoire sans avoir sollicité et obtenu la dérogation de l'organe de contrôle a priori est une irrégularité qui a entaché la procédure dont s'agit ;

Considérant par ailleurs que toute procédure de passation est censée faire l'objet de publication dans un support d'information de large diffusion ou dans le journal des marchés publics conformément à l'article 20 du décret 2018-171 précité, a été déroulée sans l'émission d'un avis d'appel d'offres restreint ;

Qu'en l'espèce, la commune n'a daigné faire publier la procédure sus-référencée sur aucun des supports prévus par la réglementation, ce qui constitue également une atteinte au principe fondamental de liberté d'accès à la commande publique ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que le processus de passation du marché dont s'agit est émaillé de manquements graves pour avoir été successivement soustrait de l'autorisation préalable de l'organe de contrôle a priori compétent et de la publication requise ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requérante et les griefs de l'autorité contractante, il y a lieu d'ordonner l'annulation et la reprise de ladite procédure de passation dont s'agit.

#### **DECIDE :**

- 1) Constate que la procédure dérogatoire de passation dont s'agit a été déroulée sans autorisation préalable de l'organe de contrôle a priori compétent, sans publicité tel que requis par la réglementation en vigueur ;
- 2) Ordonne en conséquence son annulation et la reprise du processus de passation ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à société CEPAC Sarl U, à la commune Agoé-Nyivé 4, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**